

Arrêt

**n° 52 532 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique « mongo » et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2009, vous avez quitté Mbandaka pour aller vivre à Kinshasa chez votre frère qui venait d'être muté à l'Auditorat général de Kinshasa. Le 8 avril 2009, après avoir appris le décès de votre frère alors qu'il était au travail, vous décidez de vous rendre avec son épouse et sa fille à l'Auditorat général. Vous apprenez qu'il est décédé des suites d'un accident de la circulation. Vous vous rendez à la morgue où vous constatez qu'il n'y a aucune trace d'accident sur son corps. Vous retournez à l'Auditorat

général où vous demandez à rencontrer la personne qui a fauché votre frère. Ne pouvant avoir plus de détails, vous accusez l'Auditorat général d'être responsable de son décès et insultez le président. La nuit du 9 avril 2009, des soldats viennent vous arrêter ainsi que d'autres membres de la famille. Vous êtes conduite dans une maison surveillée par des militaires où vous avez été violée. Le 16 avril 2009, un ami de votre frère, le Major [M.] [N.], vous aide à vous évader. Il vous emmène chez lui et vous y restez 6 mois. Le 4 octobre 2009, vous quittez le Congo et vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 12 octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez insulté le Président de la République lors du décès de votre frère (audition du 6 juillet 2010, p.5). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association, et vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises (audition du 6 juillet 2010, p. 5, 7, 13). En outre, concernant les insultes que vous avez proférées, vous prétendez que "dans l'émotion et la souffrance d'avoir perdu votre frère", vous avez accusé l'Auditorat général de l'avoir tué et avez dit des mots contre le président. Toutefois, à la question de savoir qui vous avez rencontré à l'Auditorat et dans quel bureau vous vous êtes rendue, vous répondez que vous ne savez pas. Vous vous contentez de préciser : « Je ne sais pas si c'est un responsable, il y avait des militaires, mais je ne connais pas son nom » (audition du 6 juillet 2010, p5-11). Ce manque de précision nuit à votre récit.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion.

Ainsi, vous prétendez être recherchée. Or il ne s'agit que d'une hypothèse qui n'est confirmée par aucun élément objectif. En effet, à la question de savoir si vous étiez recherchée pendant les 6 mois où vous êtes restée cachée chez l'ami de votre frère à Kinshasa, vous vous contentez de répondre que ce dernier vous a dit que vous étiez en danger et vous supposez dès lors que vous étiez recherchée. Toutefois, invitée à expliquer les recherches qui étaient menées à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas. Il n'est cependant pas compréhensible que vous ne puissiez donner aucune information sur ces recherches dans la mesure où vous êtes restée six mois chez lui. A la question de savoir si vous êtes toujours recherchée à l'heure actuelle, vous déclarez que l'ami qui s'occupe de votre fille à Mbandaka et qui est votre contact au pays vous a dit que vous étiez toujours recherchée car votre vie est en danger (audition du 6 juillet 2010, p.12). Toutefois, vous affirmez cela sans toutefois fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention. Signalons également que vous ignorez si vous êtes recherchée à Mbandaka (audition du 6 juillet 2010, p.12). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que l'on vous dit simplement que vous êtes recherchée sans vous donner plus de détails. Ajoutons également que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de l'épouse de votre frère (audition du 6 juillet 2010, p9). Vous ne savez pas non plus où se trouvent les enfants de votre frère, lesquels n'avaient pas été emmenés par les gendarmes (audition du 6 juillet 2010, p.13). Quant à votre soeur qui habitait également chez votre frère et qui n'était pas présente lors de l'arrivée des militaires, vous ignorez si elle a rencontré des problèmes par la suite (audition du 6 juillet 2010, p.12). Le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre arrivée en Belgique pour prouver au Commissariat général les événements à l'origine de votre fuite du Congo et pour vous informer sur l'actualité de votre crainte décrédibilise sérieusement votre demande d'asile.

En outre, l'indigence de vos propos afférents à votre détention ne permet pas de rendre crédible les persécutions que vous invoquez dans votre pays. Ainsi, vous prétendez avoir été incarcérée du 8 avril au 16 avril 2009 dans une cave. Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. En effet, il vous a été demandé de décrire ce lieu, ce à quoi vous répondez que vous ne pouvez rien décrire car il faisait sombre. Invitée à donner de plus amples détails, vous vous limitez à répondre que c'était étroit et petit et que les militaires venaient vous violer à tour de rôle. Vous êtes dans l'incapacité de donner des noms de militaires. Il vous a été demandé d'explicitier le déroulement de vos journées mais à nouveau vos déclarations sont restées générales : « Je ne mangeais pas, je ne buvais pas, je restais là comme ça » (audition du 6 juillet 2010, p.8). Notons par ailleurs que vous déclarez ne rien avoir bu pendant une semaine, ce qui est peu crédible. Dans la mesure où vos propos au sujet de votre détention ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Quant à votre évasion et à la période qui s'en est suivie, le Commissariat général constate également que vos propos sont demeurés imprécis et lacunaires. Ainsi, vous ignorez comment l'ami de votre frère vous a retrouvé dans cette cave. Vous supposez qu'il a pu vous retrouver car il est militaire mais vous ne lui avez jamais demandé comment il y était parvenu (audition du 6 juillet 2010, p.8). En outre, vous prétendez être restée cachée chez lui du 16 avril 2009 au 4 octobre 2009. Toutefois, vous ne connaissez pas le nom de son épouse, vous ne savez pas comment s'appellent ses deux enfants. Vous déclarez que l'ami de votre frère travaille aussi à l'Auditorat général mais vous ne savez pas quelle est sa fonction. Invitée à le décrire physiquement, vous vous contentez de dire qu'il est petit et foncé. Quant à son caractère, vous vous limitez à déclarer qu'il ne parle pas beaucoup. Invitée à expliquer le déroulement de vos journées au cours de ces six mois, vous vous bornez à dire : « je ne faisais rien, je restais dans la maison, je ne sortais pas dehors » (audition du 6 juillet 2010, p 11-13). A la question de savoir pourquoi il a attendu six mois avant de vous aider à quitter le pays, vous répondez que vous ne savez pas. Il vous a été demandé quelles étaient les démarches qu'il a entreprises et la somme qu'il a payée pour que vous puissiez fuir, mais à nouveau vous déclarez que vous ne savez pas (audition du 6 juillet 2010, p.7 et 12). Dans ce contexte, le Commissariat général considère que votre manque de précisions et votre passivité jettent le discrédit sur votre récit.

De plus, vous déclarez craindre aussi pour votre vie en cas de retour au pays parce que les militaires qui vous ont arrêtée exigeaient de vous un document appartenant à votre frère et qu'ils allaient vous tuer si vous ne le leur fournissiez pas (audition du 6 juillet 2010, p.8, 14). Or, invitée à expliquer de quel document il s'agissait, vous répondez que vous ne savez pas. Il vous a alors été demandé si les militaires ne vous demandaient rien de plus précis, ce à quoi vous répondez par la négative. Il n'est toutefois pas compréhensible que les militaires exigent que vous leur remettiez un document sans vous donner davantage de précisions et en vous gardant enfermée (audition du 6 juillet 2010, p.8). En outre, bien que vous déclariez que le fait que les militaires vous réclamaient des documents ait accru votre peur, vous n'avez toutefois pas demandé à l'ami de votre frère de quels documents il s'agissait. Vous justifiez votre attentisme par le fait que vous n'y avez pas pensé (audition du 6 juillet 2010, p.14). En outre, vous ignorez si la maison de votre frère a été fouillée par les militaires (audition du 6 juillet 2010, p.14). Dès lors, l'inertie dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Ensuite, vous déclarez avoir été violée dans cette cave par des militaires qui vous demandaient, pendant qu'ils vous infligeaient des sévices, de vous donner un certain document. Or, comme il a été mentionné supra, vos déclarations quant à votre détention, votre évasion, la période qui s'ensuit n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Il en va de même pour le document que les militaires exigeaient de vous. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos ne reflétant aucunement un réel vécu, il est permis de remettre aussi en cause les sévices que vous prétendez avoir subis dans cette cave.

Pour terminer, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance établi le 10 juillet 2010 à Mbandaka. Toutefois, le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, même par l'intermédiaire d'un ami qui s'est rendu lui-même à la commune de Mbandaka en juillet 2010, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez

redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une lettre du docteur [D.] et une des docteurs [S.] et [V.] dans lesquelles il est mentionné que vous avez subi deux opérations. Bien que ces lettres ne soient pas signées ni datées, le Commissariat général ne conteste pas le compte-rendu d'opération établi par les médecins. Toutefois ces documents ne sont pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des problèmes de santé que vous avez rencontrés. Ces documents médicaux ne permettent dès lors pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et contradictoire et souligne l'absence de motifs légalement admissibles au motif que la partie défenderesse attribue la nationalité marocaine à la requérante sans être investie par aucune loi de ce pays et lui refuse ensuite la protection internationale.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugiée ou, accessoirement, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

- 3.1 La partie requérante invoque l'absence de moyens légalement admissibles dans la décision attaquée au motif que la partie défenderesse « attribue la nationalité marocaine à la requérante sans être investie par aucune loi de ce pays ». Le Conseil constate que la décision attaquée n'attribue aucunement la nationalité marocaine à la requérante ; dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979,

réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont elle dit avoir fait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier le sort de la femme et des enfants de son frère, les recherches dont elle dit faire l'objet, sa détention, le document à l'origine de celle-ci, l'organisation de son évasion par un ami de son frère ou cet ami lui-même, alors qu'elle a vécu chez ce dernier les six mois suivants son évasion, interdit de considérer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale comme crédibles. En outre, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère invraisemblable d'un tel acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante au vu de l'absence totale d'engagement politique de cette dernière.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les incohérences importantes relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en effet aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

4.7 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant des lettres de médecins en particulier, le Conseil constate qu'elles ne sont ni datées ni signées, ce qui empêche de leur accorder une force probante suffisante pour remédier à l'absence de crédibilité constatée. Elles ne permettent par ailleurs pas d'établir que la requérante a été victime d'un viol et partant, de rendre à cet élément de son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision pas plus qu'elle ne démontre en quoi la motivation de la décision attaquée est insuffisante et contradictoire; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La simple invocation du non respect des droits de l'homme et du caractère courant des viols dans le pays d'origine de la requérante ne permet en effet pas à lui seul d'établir l'existence du risque réel allégué.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS